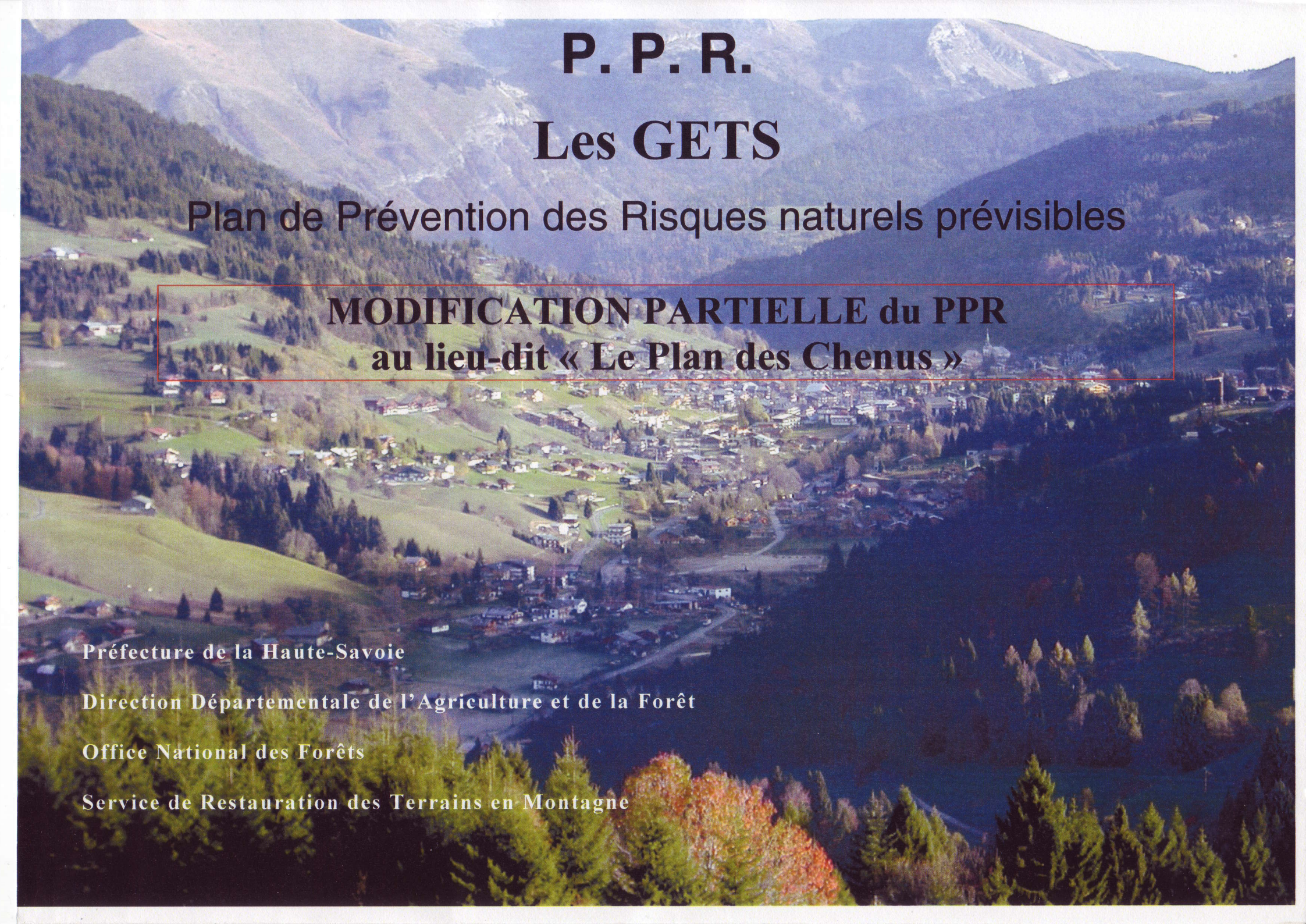


An aerial photograph of a mountain valley. In the background, there are large, rugged mountains with some snow patches. The middle ground shows a valley with green slopes, scattered houses, and a small village. A river or lake is visible in the lower part of the valley. The foreground is filled with dense evergreen trees.

P. P. R.

Les GETS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

**MODIFICATION PARTIELLE du PPR
au lieu-dit « Le Plan des Chenus »**

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET



SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour. 20 AVR. 2005
LE PREFET,

Pour ampliation,

Pour le Préfet

LE CHEF DE BUREAU,

Robert NIEDERLANDER

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

LES GETS

**MODIFICATION PARTIELLE du PPR
au lieu-dit « Le Plan des Chenus »**

*Note de présentation, carte réglementaire
et règlement concerné par la modification*

Octobre 2004

SOMMAIRE

pages

NOTE DE PRESENTATION

1 - PREAMBULE	3
2 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	4
2.1. Procédure de révision	
2.2. Opposabilité	
3 - PIECES DU DOSSIER	5
4 - LOCALISATION DE LA ZONE DE REVISION PARTIELLE.....	6
5 - NATURE DES PHENOMENES PRIS EN COMPTE	6
5.1. Phénomènes torrentiels	
5.2. Mouvements de terrains	

ANNEXES

- N° 1 : Arrêté préfectoral n° 2003-279 du 17 février 2003 approuvant le P.P.R 8
- N° 2 : Arrêté préfectoral N° 2004-2228 du 14 octobre 2004 prescrivant la révision du P.P.R. des Gets..... 9
- N° 3 : Extrait du P.P.R. initial : règlements des zone X et D (inchangés)..... 11

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Extrait de la carte des aléas (non modifiée) relatif au secteur concerné par la présente révision
- Extrait du zonage P.P.R. initial du secteur concerné par la présente révision
- **Zonage P.P.R. modifié au Lieu-dit « Le Plan des Chenus »**

Note de Présentation

1. PREAMBULE

L'établissement du P.P.R. de la commune des **GETS** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°2000/15 du **8 Décembre 2000**. Suite à la procédure réglementaire comprenant la consultation du public (enquête publique du 18 septembre au 11 octobre 2002) et de différents services et organismes, le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-279 du 17 février 2003 (cf .Annexe 1), conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Cependant, il est apparu, postérieurement à l'approbation du PPR, qu'une erreur de report de la carte d'aléa vers la carte réglementaire avait conduit à un tracé erroné de la délimitation entre la zone rouge « 23X » et la zone bleue « 45D » sur une longueur de 100m, au lieu-dit « Le plan des Chenus ».

Le tracé de cette limite est rectiligne sur 100m alors qu'il aurait dû suivre une courbe parallèle au lit du ruisseau des Carres, et correspondre ainsi au zonage de l'aléa torrentiel (cf. carte des aléas).

Il est donc à ce jour nécessaire de rectifier ce tracé et modifier partiellement la carte réglementaire du PPR approuvé le 17 février 2003.

Cette modification partielle du PPR est l'objet du présent dossier. Le périmètre d'étude couvre uniquement la partie du lieu-dit « Le plan des chenus » concernée par cette erreur (cf. Périmètre de la modification partielle en annexe 2).

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

2.1. Procédure de révision d'un PPR

Lorsqu'il le juge nécessaire, le préfet prescrit par arrêté la révision ou la modification partielle du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles est modifié selon la procédure fixée à l'article 8 du décret susmentionné :

Art. 8. - *Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.*

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.*

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Le projet de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription et est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de révision du plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, la révision du plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le PPR approuvé par le Préfet et sa modification partielle sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie.

2.2. Opposabilité

Les **zones** définies par le P.P.R. et sa modification partielle, ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- ⇒ qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- ⇒ qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. (et de ses révisions ou modifications ultérieures) doivent figurer en annexe du P.L.U.

En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du P.P.R. et de sa révision doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

3. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification partielle est constitué d'une pièce écrite et de 3 cartes au 1/5000 qui se limitent à la seule représentation graphique du secteur concerné par la modification :

- La présente **note de présentation** et ses annexes, dont le rappel des prescriptions applicables aux zones concernés (règlements des zones X et D, qui restent inchangés au regard du P.P.R. approuvé le 17 février 2003)
- La "**carte des aléas**" définit les zones où sont susceptibles de se produire les phénomènes naturels évoqués en intégrant une notion de probabilité de manifestation et d'intensité d'événement. Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.
Elle reste inchangée par la présente modification au regard du P.P.R. approuvé le 17 février 2003. Elle figure au présent dossier à simple titre de rappel.
- La « **carte réglementaire** » dans sa version antérieure (17/02/03)
- La « **carte réglementaire** » dans sa nouvelle version, rectifiant le tracé de la délimitation entre les zones 23X et 45D

4 - LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION PARTIELLE DU PPR

Il convient de noter que cette modification n'aura comme seule conséquence que de diminuer la superficie de la zone rouge 23X d'environ 0,09 ha sur les 2998 ha que comporte la commune.

La bande rouge située de part et d'autre du torrent des Carres est ainsi ramenée à 7,5 m du lit mineur, comme c'est le cas à l'amont et à l'aval du secteur concerné. Ces terrains restent cependant concernés par le risque faible de glissement de terrain et le règlement D correspondant.

Le nouveau règlement applicable sur cette superficie d'environ 900m² n'est donc plus le règlement de la zone rouge numérotée 23X, mais celui de la zone bleue 45D.

La carte des aléas, qui était correcte, n'est pas modifiée.

Le texte du règlement des zones concernées (zones numérotées 23X et 45D) n'est pas modifié.

Les seuls risques naturels concernés par la modification partielle du PPR sont les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

En ce qui concerne les séismes, il sera simplement fait référence au zonage sismique de la France, comme le PPR le rappelle pour l'ensemble du territoire communal.

5 - NATURE DES PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

5.1. Phénomènes torrentiels

Le torrent des Carres est un affluent du torrent des Gets, lui-même affluent de la Dranse qui se rejette directement au Lac Léman à Thonon.

Il prend sa source au lieu-dit « Les Carres » et traverse des matériaux morainiques ou schisteux facilement érodables et transportables. De plus, les berges du torrent étant peu entretenues, les arbres s'effondrent, créant ainsi de nombreux embâcles qui favorisent le ravinement des berges, le charriage des matériaux et des inondations suite à l'obstruction des ponts.

Au droit du Lieu-dit « Le Plan des Chenus », le P.P.R. a défini un aléa moyen de débordement torrentiel dans une bande de 15m centrée sur l'axe de ce torrent.

Cette intensité « moyenne » d'aléa est caractérisée par un débordement avec lame d'eau pouvant atteindre 1 m, de faibles courants, sans arrachement ou érosion excessive des berges, avec un transport solide modéré (matériaux empruntés surtout au lit du cours d'eau), avec dépôt d'alluvions (limon, sable, gravier) sur une épaisseur pouvant atteindre quelques centimètres et pouvant induire des légers dommages aux bâtiments (inondation des niveaux inférieurs).

Les débordements torrentiels sont généralement liés aux phénomènes de crue. Les crues correspondent à l'augmentation de débit d'un cours d'eau, suite à une période pluvieuse, la fonte des neiges, la rupture de barrages naturels (embâcles) ou artificiels (bassin collinaire, barrage). Les crues des torrents, par opposition aux crues des fleuves, s'accompagnent généralement d'un important transport de matériaux solides, arrachés aux berges ou mobilisés dans le lit. Cet apport augmente considérablement le débit liquide et a des conséquences souvent dommageables.

5.2. Les mouvements de terrain

Le secteur modifié partiellement par la présente révision est intégralement concerné par un aléa d'intensité faible de mouvement de terrain.

Un tel aléa caractérise une zone géologiquement et mécaniquement sensible aux mouvements de terrain (niveau argileux, présence d'eau, pente, etc....) sans indice de mouvement actif visible. Des mises en mouvement peuvent néanmoins avoir lieu à la faveur de travaux (terrassement, construction, etc....).

Sur la commune des GETS ces phénomènes affectent les terrains de formations quaternaires, c'est à dire les sols d'origine glaciaire déposés sur le sous-sol constitué des diverses Nappes de charriage.

L'influence de l'eau est prépondérante dans ces terrains. En effet, les circulations d'eau dans les versants se font souvent au contact substratum/terrain de couverture et jouent par endroits le rôle de lubrifiant, facilitant le mouvement du terrain. Une période de forte pluviométrie peut être un facteur de déclenchement ou de remise en mouvement de terrains.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE n°1

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19.

Fax du service : 04.50.33.61.00.

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2003-279

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune des GETS

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 2000/15 du 8 décembre 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02/17 du 22 août 2002 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2002 au 11 octobre 2002 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2002,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 23 octobre 2002,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2002,
- VU la délibération du 17 octobre 2002 du conseil municipal de la commune des GETS portant avis favorable,
- VU le rapport du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,
- SUR proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,

- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des GETS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- 2 - M. le maire de la commune des GETS,
- 3 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 4 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 6 - Mme le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Mme le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 17 février 2003

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention
et des risques,

Benoît HUBER

Signé, Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19

Fax du service : 04.50.33.61.00

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2004-2228

Prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune des GETS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de
préventions des risques naturels prévisibles

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles,

VU l'arrêté d'approbation n° 2003-279 du 17/02/2003 relatif au plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune des GETS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} - La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles est
prescrite sur la commune des GETS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation et le plan cadastral
annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les crues
torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des
terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Haute-Savoie et notifié au maire de la commune des GETS.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie des GETS,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Bonneville.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de
Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Bonneville, M. le chef de la direction interministérielle de défense
et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
(service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 14 octobre 2004

Le Préfet,

Signé

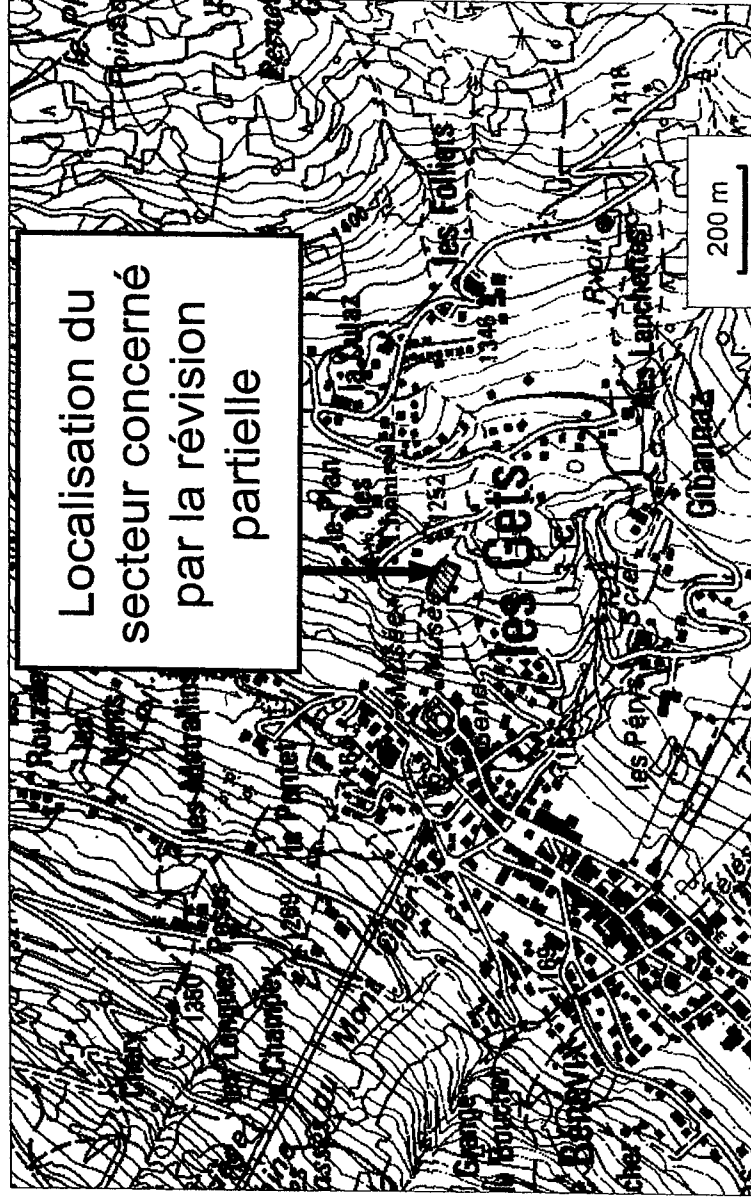
Jean-François CARENCO

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention
et des risques,

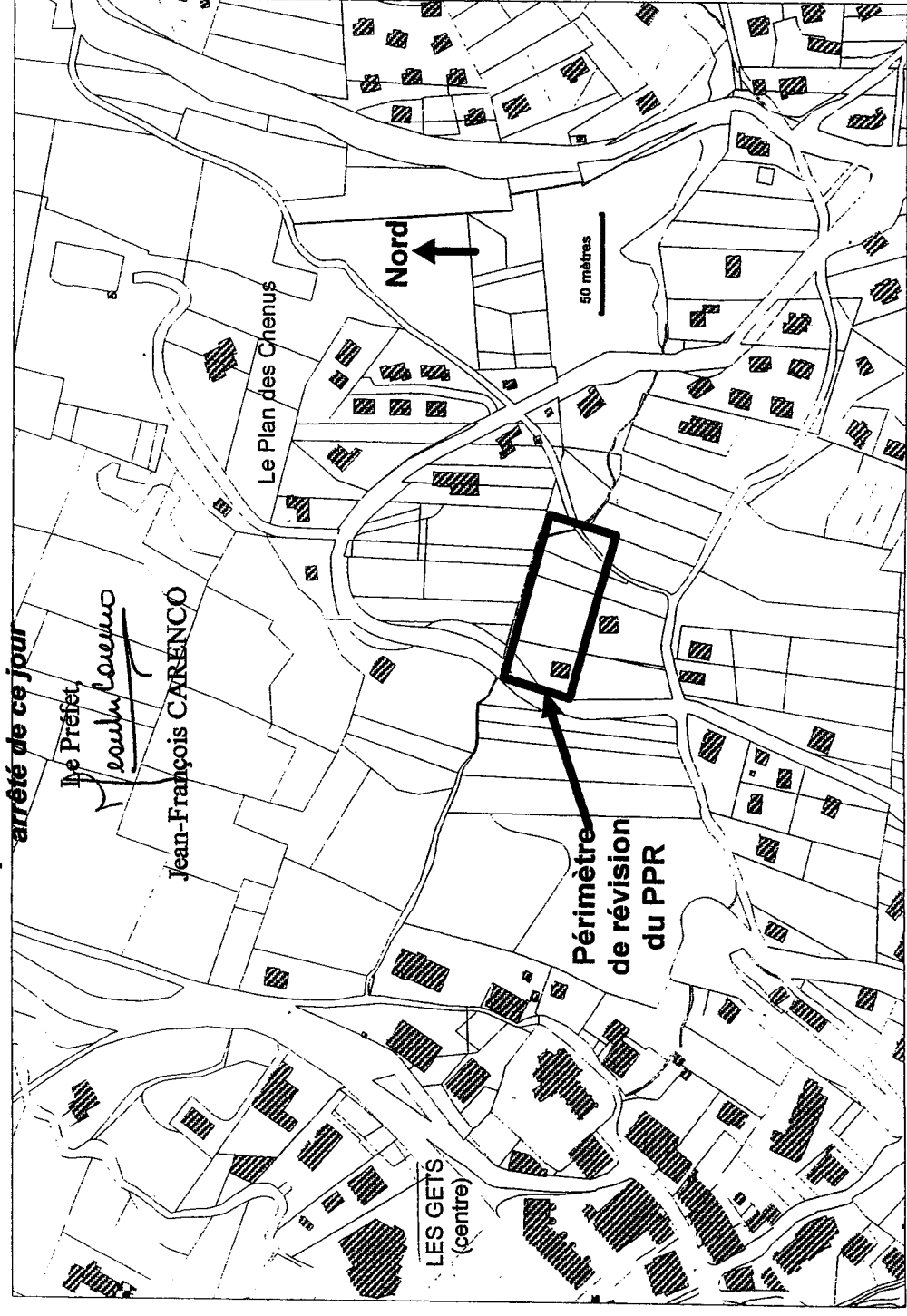
Robert NIEDERLANDER

Plan de situation et Plan cadastral du périmètre de révision du PPR des Gets



VU pour être annexé à mon

arrêté de ce jour



ANNEXE n°3 :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Les GETS (HAUTE- SAVOIE)

Extrait du REGLEMENT

Rappel des prescriptions applicables aux zones X et D

REGLEMENT X (zone Rouge)

Type de zone : Risque torrentiel, glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - **risque fort**
Champ d'épandage des crues - **risque faible**

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;

REGLEMENT X , suite

6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
7. les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine à l'exception des zones d'aléa torrentiel, où ceux-ci sont interdits ;
8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

● **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres :**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

● **Mesures particulières pour les zones à un risque torrentiel :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

REGLEMENT D (zone Bleue)

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- ♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- ♦ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche
- ♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.